PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Centrale photovoltaïque au sol

sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7785 relative à un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles déposée par Nanteurop FL et considérée complète le 24/04/24 ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur des parcelles enherbées d'une surface de 5 000 m² situées au sein du périmètre clos de l'usine de conditionnement de produits maraîchers de Nanteurop à Saint-Julien-de-Concelles ;

Considérant que l'énergie produite est destinée à de l'autoconsommation ; que la puissance de la centrale sera de 450 kWc ; que l'infrastructure électrique existante est suffisamment dimensionnée pour accueillir la centrale et ne nécessitera aucune intervention sur le réseau de distribution existant ; que l'installation sera reliée au tableau général basse tension de l'usine ; que les tables photovoltaïques comporteront 773 panneaux et couvriront une surface de 2 550 m² et seront fixées au sol par des poteaux dotés d'un lestage béton ;

Considérant qu'un contrat d'entretien est souscrit auprès de l'installateur ; que la centrale sera équipée d'une alarme et d'un automate de supervision en liaison avec les services techniques du site en cas d'incident ; que l'installation est prévue pour fonctionner sur une période de 30 ans à l'issue de laquelle le démantèlement et le recyclage sont possibles ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées à la verticale des tables photovoltaïques et pourront être recueillies dans un fossé de captage existant ; que le projet n'est concerné par aucune zone humide ;

Considérant que les incidences paysagères du projet sont réduites étant donné ses faibles dimensions et son intégration dans environnement industriel et maraîcher ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II la plus proche est celle de la « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne » qui est située à 700 m du projet ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui de la « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » situé à 700 m du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nanteurop FL représenté par son président Monsieur Charles Janin et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Annaig LE-MEUR
annaig.le-meur

Signature numérique de Annaig LE-MEUR annaig.le-meur
Date : 2024.05.28 09:46:02 +02'00'

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
  Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
  Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :
  Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
  Commissariat général au développement durable (*CGDD*)
  Tour Séquoia 1 place Carpeaux
  92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr